



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant consignation de sommes – société Saverdun Terre Cuite – commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, R.512-39-1 et R.512-39-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 autorisant le fonctionnement de l'usine de fabrication de produits en terre cuite de Saverdun par la société Saverdun Terre Cuite ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier en date du 26 juillet 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la société Saverdun Terre Cuite,

Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELAS OCMJ prise en la personne de Maître Chauffour, 29 ZAC du Puech Radier – 34970 LATTES ;

Vu le courrier en date du 21 août 2019 de la SELAS OCMJ notifiant la cessation d'activité de la société Saverdun Terre Cuite et décrivant les mesures prises pour mettre en sécurité le site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ prise en la personne de Maître Chauffour, liquidateur de la société Saverdun Terre Cuite, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de la société Saverdun Terre Cuite sise sur le territoire de la commune de Saverdun,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 17 janvier 2022 constatant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

Arrête

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ prise en la

personne de Maître Chauffour, liquidateur de la société Saverdun Terre Cuite, 29 ZAC du Puech Radier - 34970 LATTES.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 264 151 € répondant du coût des travaux de mise en sécurité est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques. Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant Estimé
Élimination des produits dangereux et des Déchets présents sur le site Devis Séché Eco-service	223 896 €
Interdiction d'accès au site (calcul basé sur l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines) MC = P x CC + nP x PP MC : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m. P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes : 800m CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/ m. nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : nP = Nombre d'entrées du site + périmètre/50 : 1+ 16 = 17 PP : prix d'un panneau soit 15 €. MC = 800 x 50 + 17 x 15 = 40 255 €	40 255 €
TOTAL	264 151,00 €

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ prise en la personne de Maître Chauffour, liquidateur de la société Saverdun Terre Cuite, 29 ZAC du Puech Radier -34970 LATTES, au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs de travaux.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ prise en la personne de Maître Chauffour, liquidateur de la société Saverdun Terre Cuite, 29 ZAC du Puech Radier - 34970 LATTES, perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières

pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le présent arrêté sera notifié à la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ prise en la personne de Maître Chauffour, liquidateur de la société Saverdun Terre Cuite, 29 ZAC du Puech Radier - 34970 LATTES et

Article 6 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de la commune de Saverdun.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et le maire de la commune de Saverdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **08 MARS 2022**

La Préfète


Sylvie FEUCHER

